

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA.111728, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

VU le régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA.111668, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

VU le régime cadre exempté relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.111723, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin.

VU le régime d'aides exempté n°SA.111117, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

VU le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation de Nouvelle Aquitaine adopté par délibération 2022.950 de la séance plénière du conseil régional du 20 juin 2022,

VU la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté Urbaine Limoges Métropole, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU la délibération 5.4 du 27 juin 2024 relative au lancement de l'appel à projet « Filières d'excellence »,

CONSIDERANT la candidature au projet relative à la commercialisation de kits d'élevage d'insectes à domicile, reçue le 23 octobre 2024,

VU l'avis favorable de la commission en date du 14 février 2025,

CONSIDERANT que la dotation financière, est calculée à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles réalisées, cette assiette ne pouvant être supérieure à 40 000 € HT ;

CONSIDERANT que le montant total des dépenses HT réalisées est de 35 250€ HT et que le montant des dépenses HT éligibles est arrêté à 40 000€ HT ;

CONSIDERANT que le taux d'intervention peut être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise et de l'incitativité réelle de l'aide ;

CONSIDERANT les avis de l'expert et au regard du modèle économique présenté par l'entreprise, la commission a souhaité plafonner l'aide allouée au montant des fonds propres de l'entreprise soit : 7 500 €, sous réserve de la production des justificatifs correspondants,

D E C I D E

D'attribuer à l'entreprise **INSECTADOM**, dont le siège est situé au 4 impasse du muguet à Couzeix (87270), une aide financière d'un montant maximal de 7 500 € pour les dépenses en communication ;

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'entreprise **INSECTADOM**, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, le 01 AVR. 2025

Le Président,



Guillaume GUERIN

Publiée le : 3 avril 2025

Cette décision fera également l'objet d'une notification auprès de l'intéressé